



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**
Boulevard Paul Peytral 13282 MARSEILLE cedex 20
☎ 04.91.15.60.00 - Télécopie 04.91.15.61.67

Marseille, le 24 DEC. 2009

Dossier suivi par : Mme SOLA
☎ 04.91.15.69.32
valerie.sola@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 2009-385 PC

ARRETE

**Imposant des prescriptions complémentaires à la société EVERE SAS
pour l'exploitation d'un centre multifilières de traitement des déchets ménagers,
sur le territoire de la commune de FOS-SUR-MER**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le Code de l'Environnement et notamment le livre V Titre 1^{er} ;
- Vu** l'arrêté du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 121-2005A du 12 janvier 2006 portant autorisation pour la société EVERE SAS d'exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif de Marseille du 13 novembre 2007 - Requêtes n° 06022553, 0602662, 0602823 - enjoignant le Préfet des Bouches-du-Rhône de compléter l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel il a autorisé la société EVERE à exploiter un centre de traitement de déchets à Fos-sur-Mer, en fixant le montant des garanties financières devant être constituées par la société, à l'occasion de la mise en service de l'installation, en application de l'article L.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier du 23 avril 2008 de la société EVERE adressé au Préfet des Bouches-du-Rhône et le dossier annexé relatif au calcul du montant des garanties financières pour l'exploitation du centre de traitement des déchets ménagers de Fos-sur-Mer ;

.../...

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 30 septembre 2009 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T) en date du 22 octobre 2009 au cours duquel les représentants de la société ont été entendus ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 novembre 2009 à la connaissance du demandeur ;

Considérant que la société EVERE a été autorisée par arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 susvisé à exploiter un centre de traitement multifilières de déchets ménagers avec valorisation énergétique sur le territoire de la commune de Fos-sur-Mer ; que les travaux de construction de ce centre sont en cours depuis 2006 et les installations devraient être mises en fonctionnement industriel à partir de février 2010 ;

Considérant que l'article L.516-1 du code de l'environnement prévoit la constitution de garanties financières notamment lors de la mise en activité, après autorisation initiale des installations définies par décret en Conseil d'Etat présentant des risques importants de pollution ou d'accident, des carrières et des installations de stockage de déchets, destinées à assurer suivant la nature du site et le maintien en sécurité de l'installation, les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture et la remise en état après la fermeture ;

Considérant qu'il n'existe aucun texte réglementaire ni instruction officielle pour fixer la méthode de calcul du montant des garanties financières applicables aux installations de traitement de déchets ; hors celles destinées au stockage de ces déchets ;

Considérant que le montant des garanties financières est établi par le Préfet suivant les indications fournies par l'exploitant compte tenu du coût des opérations visées à l'article R.516-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société EVERE propose un montant de garanties financières en s'appuyant sur la méthode de calcul applicable aux installations figurant sur la liste prévue à l'article L.515-8 du code de l'environnement (installations soumises à servitudes d'utilité publique dites Seveso, seuil haut) pour lesquelles les garanties financières ont pour objet la prise en considération de la surveillance et de la mise en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ainsi que les interventions en cas d'accident ou de pollution ;

Considérant que cette méthode de calcul est celle qui paraît la plus adaptée dans le cas de l'installation de traitement des déchets prévue sur le site de Fos-sur-Mer ;

Considérant que les garanties financières doivent être établies dès la mise en service des installations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

ARTICLE 1

La société EVERE SAS, dont le siège social est situé 1140, avenue Albert Einstein - BP 51 - Montpellier Cedex 09 est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du centre multifilières de traitement de déchets ménagers au lieu-dit Caban Sud, Zone Industrielle de Fos-sur-Mer - Route quai Minéralier - Fos-sur-Mer (13270).

ARTICLE 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières :

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des activités visées au chapitre 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant toutes taxes comprises (TTC) des garanties financières à constituer est de 1.177 820 euros.

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières :

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié,
- la valeur datée du dernier indice public TP01 : cet indice est l'indice TP01 de référence au sens du présent arrêté.

Article 2.4 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 2.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

Article 2.5 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation est :

$$C_n = C_r \cdot \left(\frac{Index_n}{Index_R} \right) \times \frac{(1 + TVA_n)}{1 + TVA_R}$$

C_R : le montant TTC de référence des garanties financières défini à l'article 2.2 du présent arrêté

C_n : le montant TTC des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Index n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières (année n).

Index R : indice TP01 de référence visé à l'article 2.3 du présent arrêté.

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

TVA_R : taux de la TVA applicable à la date de constitution du montant de référence des garanties financières.

L'actualisation relève de l'initiative de l'exploitant.

Article 2.6 : Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 121-2005A du 12/01/2006.

Article 2.7 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.8 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.9 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 à R.512-80 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 3 : Changement d'exploitant

L'article 1.5.5 de l'arrêté préfectoral n° 121-2005A du 12/01/2006 est modifié comme suit :

- Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant est adressée au Préfet.

ARTICLE 4 :

Le site sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des Installations Classées et de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 5 :

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Un exemplaire du présent arrêté devra être tenu au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Cet arrêté sera affiché de façon visible sur le site.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Fos-sur-Mer et pourra y être consultée.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres,
 - Le Maire de Fos-sur-Mer,
 - ~~X~~ Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
 - Le Directeur Départemental de l'Equipement,
 - Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
 - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
 - Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
- et toutes les autorités de Police et de Gendarmerie,

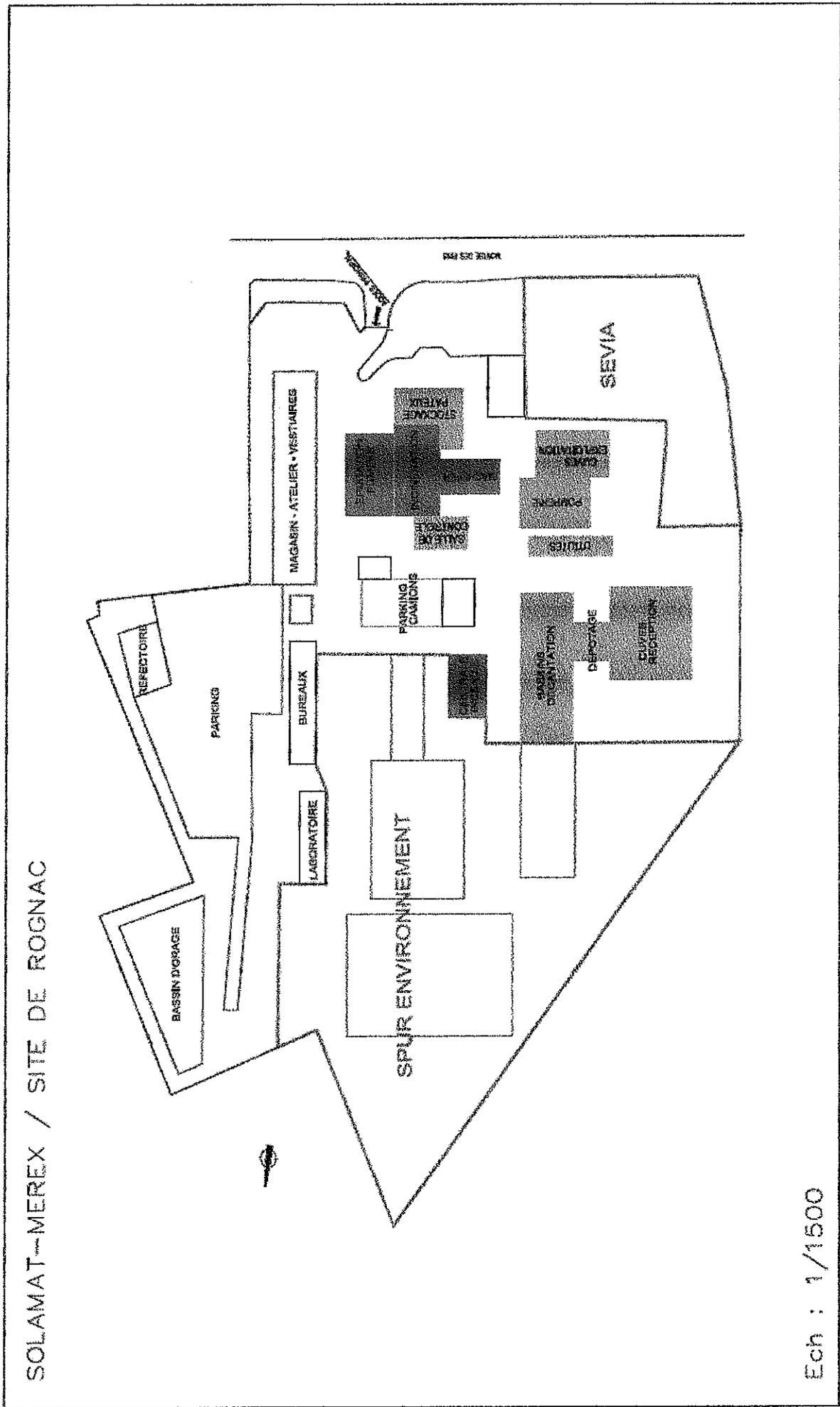
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du Code de l'Environnement.

Marseille le 24 DEC. 2009
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET



ANNEXE 1 : Plan de situation des installations de SOLAMAT MEREX et de localisation de SPUR Environnement et SEVIA



Ech : 1/1500